

CASE NO: FCIR-98-41-5  
EXHIBIT NO: DK 129A  
DATE ADMITTED: 6-12-2008  
TENDERED BY: DEFENCE  
NAME OF WITNESS: DUVIVIER

3127463

RAPPORT D'EXPERTISE MILITAIRE sur

- Le fonctionnement d'un état-major
- les différents niveaux de responsabilité en opération
- Les impératifs et contraintes imposés par le Droit des Conflits Armés dans le contexte des événements de 1994 au Rwanda

  
le 04 Août 2005  
Jacques DUVIVIER

Lieutenant Colonel Breveté d'Etat-Major  
Ingénieur civil des constructions

87 278615

**TABLE DES MATIERES**

**Section 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN ETAT-MAJOR**

- 1. Organisation générale de l'état-major de l'armée rwandaise 1
- 2. Attributions au sein de l'état-major 1
- 3. Fonctionnement d'un état-major 6
- 4. L'enregistrement des documents et informations au sein de l'état-major 9

**Section 2 : RESPONSABILITE HIERARCHIQUE ET LIEN DE SUBORDINATION**

- 1. La hiérarchie militaire 11
- 2. Les liens de subordination au sein d'un état-major 13
- 3. La responsabilité hiérarchique et fonctionnelle 14

**Section 3 : TRANSGRESSIONS ET SANCTIONS A CARACTERE DISCIPLINAIRE OU PENAL**

- 1. Principes de base 17
- 2. Types de fautes 17
- 3. Compétences en matière de répression des fautes 20

**Section 4 : CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DES CONFLITS ARMES DANS LE CADRE DU CONFLIT OPPOSANT L' AR ET LE FPR.**

- 1. Conflit international 24
- 2. Conflit interne 25
- 3. Cas du conflit rwandais 26
- 4. Règles de droit humanitaire applicables aux conflits internes 27

31272613

Section 5 : LA RESPONSABILITE DU COMMANDEMENT ET DE L'EXECUTANT EN CAS DE CRIME DE GUERRE

- 1. La responsabilité du commandement 31
- 2. La responsabilité de l'exécutant. 35

Section 6 : LA PROBLEMATIQUE DU DEROULEMENT CAHOTIQUE DE LA GUERRE D'AVRIL 1994 AU RWANDA

- 1. Préambule 38
- 2. Cadre général 38
- 3. Les causes possibles de dérives dans la gestion militaire du conflit 40

SECTION 1

3127/65

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN ETAT - MAJOR1. Organisation générale de l'état-major de l'armée rwandaise

L'état-major de l'armée rwandaise (AR) comprenait à l'époque des faits (1994)

Un chef d'état-major qui assurait également le commandement des troupes de l'armée rwandaise et quatre bureaux dont les domaines d'activité sont :

- Bureau G1 : PERSONNEL
- Bureau G2 : RENSEIGNEMENT
- Bureau G3 : OPERATIONS
- Bureau G4 : LOGISTIQUE

Autour de cette organisation de base viennent se greffer suivant le besoin des conseillers. En ce qui concerne les unités d'appui comme le Génie, l'aviation légère, l'artillerie et les transmissions, ce rôle de conseiller est assuré par les commandants d'unités. L'appui médical est centralisé au niveau du Service de Santé de l'Armée Rwandaise ; le chef du service de santé AR cumule la fonction de commandant de la compagnie médicale en service à l'hôpital militaire de Kanombe.

2. Attributions au sein de l'état-major

L'état-major planifie, organise et coordonne. Il traduit en ordres les décisions du chef d'état-major et en contrôle l'exécution.

Le chef d'état-major est à considérer comme l'autorité militaire qui détient le pouvoir de commander les troupes. Dans le cadre de l'Armée Rwandaise, le chef d'état-major reçoit délégation du ministre de la défense d'exercer le commandement sur toute l'armée. Sa compétence est néanmoins circonscrite dans des limites prévues par les lois et règlements militaires.

3127065

Il doit gérer et mettre en œuvre les forces militaires mais tout ce qui a trait à la politique globale de défense reste la prérogative du gouvernement par le biais du ministre de la défense.

Bon nombre de problèmes doivent être traités par plusieurs bureaux simultanément, ce qui exige un souci constant de coordination entre ces bureaux et peut entraîner l'effet pervers de la dilution des responsabilités.

Pour cette raison, la responsabilité et la décision restent la prérogative du commandant des troupes.

a) Le chef d'état-major

- (1) Le chef d'état-major exerce le commandement intégral de l'état-major et des troupes engagées dans les opérations.

Il est responsable de la coordination de l'ensemble des activités qui se déroulent au sein de l'état-major.

Il traite et résout les problèmes pour lesquels le ministre de la défense lui a délégué son pouvoir de décision.

Il doit tenir le ministre de la défense au courant de la situation sous tous ses aspects et doit être à même de lui donner un avis quant à l'évolution de cette situation et ses conséquences.

Il provoque, quand il le juge utile, des réunions au sein de son état-major au cours desquelles les problèmes en cours sont examinés. Sa décision étant prise, il supervise l'élaboration et la diffusion des ordres, instructions, directives et contrôle leur exécution. Il veille à garantir la continuité du commandement et la liaison avec les unités subordonnées.

- (2) En ce qui concerne l'état-major de l'armée rwandaise, le chef d'état-major est en fait le gestionnaire qui, en temps de paix, veille à mettre tout en œuvre pour assurer le meilleur niveau opérationnel de l'armée qui lui est confiée avec les moyens dont il dispose. Pour ce faire, il a autorité sur les troupes. En période de guerre, il reçoit par délégation du ministre de la défense, le commandement des troupes engagées dans le combat et en assume alors la charge et les responsabilités.

31289615

b) Le bureau G1

Les tâches imparties à ce bureau sont essentiellement orientées vers la gestion du personnel. Il s'agit du personnel militaire, du personnel civil employé par les forces armées, des prisonniers de guerre et des internés civils.

(1) Dans le cadre de la gestion individuelle, on trouvera les affectations et les mutations, les promotions et dégradations, le retrait temporaire ou définitif d'emploi, la mobilisation et la démobilisation ainsi que la tenue à jour des dossiers personnels.

(2) La gestion collective consistera à collecter les informations sur la situation des unités (effectifs, pertes, déserteurs, renforts), à les exploiter et à allouer du renfort en personnel aux unités qui en ont besoin (en coordination avec le bureau G3) ainsi qu'à les acheminer vers leur destination (en coordination avec le bureau G4).

(3) Le maintien de la discipline, le respect des lois et des règlements militaires font également partie des tâches allouées à ce bureau et l'amènent de ce fait à collaborer avec la justice militaire.

(4) En opération, la gestion des prisonniers de guerre est une responsabilité du bureau G1, qui, conformément aux conventions internationales en la matière, assurera le rassemblement, la garde et la protection des prisonniers de guerre. Il veillera également à les évacuer vers l'arrière et les nourrir (en collaboration avec le bureau G4). Il n'est pas concerné par l'interrogatoire des prisonniers qui est du ressort du bureau G2.

(5) Le chef de ce bureau assure également la liaison entre les autorités territoriales civiles et militaires. Il gère en fait tous les problèmes qui confrontent les militaires en opération et les civils inclus dans la zone d'opération. Il est, de ce fait, en contact étroit avec les services publics et les instances judiciaires situées dans les zones concernées.

Dans un état-major complet, Cette dernière attribution est en fait reprise par un bureau G5 dont le domaine d'activité est tout ce qui concerne les affaires civiles.

Lorsque ce bureau n'existe pas, ce qui est le cas de l'état-major de l'armée rwandaise, ses attributions sont exercées en cumul par le bureau G1.

c) Le bureau G2

Les attributions du chef de ce bureau s'exercent dans les domaines suivants :

- (1) La recherche d'informations et l'acquisition de renseignements concernant les possibilités et vulnérabilités de l'ennemi ainsi que le contexte dans lequel se déroule l'opération militaire (météo, terrain, population locale).
- (2) Dans le cadre de la contre-ingérence, il prend les mesures pour sauvegarder le secret des documents classifiés et des transmissions. Il organise la lutte contre les services de renseignement ennemi. Il détermine, coordonne et contrôle les mesures destinées à prévenir et interdire le sabotage et les activités subversives. Il détermine les mesures d'écoute et de repérage des émissions radio de l'ennemi.
- (3) Dans le domaine de la guerre psychologique, qui est en fait une attribution du bureau G3, il renseigne le G3 sur la psychologie de l'ennemi, ses méthodes et son moral. Il fait l'appréciation des effets des opérations de guerre psychologique amies et ennemies.
- (4) Il dirige et contrôle, (en collaboration avec le bureau G3), l'instruction et l'entraînement du cadre et de la troupe en matière de renseignement et de contre-ingérence.
- (5) Il suit en permanence l'évolution du moral des troupes amies et propose au chef d'état-major les mesures adéquates pour le maintenir ou l'améliorer.

d) Le bureau G3

Les attributions du chef de ce bureau s'exercent dans les domaines suivants :

- (1) Direction générale de l'instruction et de l'entraînement comprenant l'élaboration des directives, des programmes et des ordres concernant l'instruction, l'entraînement des troupes et la planification des exercices et manœuvres.

L'organisation et la direction des centres d'instruction et d'entraînement font également partie de ses prérogatives.

(2) **Coordination** et **contrôle** (en étroite collaboration avec les autres bureaux de l'état-major) de toutes les activités relatives aux opérations militaires et en particulier :

- La tenue à jour de la situation opérationnelle des unités subordonnées.
- La mise en œuvre tactique sur le terrain des dites unités dans le cadre du plan opérationnel adopté par le chef d'état-major.
- La désignation des unités devant bénéficier d'une priorité dans l'octroi d'un soutien, appui ou renfort.
- L'établissement des ordres d'opération sur la base des décisions de l'autorité militaire ou civile qui détient le pouvoir de commander les troupes. Ces ordres sont destinés à être transmis vers les unités subordonnées pour exécution.

En temps de guerre, le G3, officier chargé des opérations de l'état-major est donc un pion essentiel à la bonne mise en œuvre des moyens opérationnels. Il doit pouvoir se consacrer exclusivement à la planification des opérations militaires et à la conduite de la bataille. Il sera donc de ce fait déchargé de tous les problèmes connexes aux opérations proprement dites tels que les désertions, les manquements disciplinaires, les besoins logistiques, etc... Ces problèmes sont repris en compte par les autres bureaux de l'état-major.

e) Le bureau G4

Les attributions du chef de ce bureau s'exercent dans tous les domaines de la logistique et, dans le cas le plus complet, y compris le soutien médical.

Au Rwanda, le soutien médical est la prérogative du commandement médical « KANOMBE ». Nous ne l'inclurons donc pas dans les attributions du G4 bien que dans la réalité, une étroite collaboration entre les deux soit nécessaire pour coordonner l'évacuation des blessés et l'approvisionnement médical.



3126665

Les attributions du G4 comprennent donc :

- (1) L'articulation et à la répartition des moyens logistiques en assurant le transport, l'entreposage et la distribution des approvisionnements. Au besoin, il peut faire appel aux ressources locales et à la réquisition.
- (2) L'entretien et la réparation du matériel roulant (véhicules), de l'armement et des munitions, Y compris leur distribution, leur acheminement et leur évacuation.
- (3) La fourniture aux bureaux d'état-major intéressés de renseignements techniques concernant le matériel ennemi capturé.
- (4) Des prestations complémentaires spécifiques comme l'emploi de main d'œuvre civile et militaire, l'évacuation des prisonniers de guerre, l'évacuation et l'inhumation des morts.

### 3. Fonctionnement d'un état-major

Il est utile de rappeler ici que par essence, l'état-major est un outil dont dispose le chef pour lui donner tous les éléments nécessaires à sa prise de décision, pour communiquer sa décision aux autres commandants responsables d'unités, sous ses ordres et ensuite veiller à leur bonne exécution par ces mêmes unités dans l'esprit de la décision du chef. Les bureaux d'état-major ne disposent donc pas d'une autorité directe sur les subordonnés. Ils ne sont que le porte-parole du chef d'état-major.

Le travail d'un état-major peut donc se décomposer en trois phases entre la réception d'une mission et son exécution. Ces activités se déroulent dans un ordre logique qui comprend successivement :

- la préparation de la décision ;
- la prise de décision ;
- la communication de la décision ;

a) La préparation de la décision

- (1) Elle débute par la réception d'une mission émanant du chef d'état-major. Il importe, à ce stade que cette mission soit parfaitement comprise par celui qui la reçoit et que tout doute puisse être immédiatement levé.

Elle sera suivie d'une collecte d'informations susceptibles d'avoir un impact sur l'exécution de la mission. Chaque bureau de l'état-major participe à cette recherche dans son domaine de compétence.

Toujours dans la détermination des éléments de base interviennent les directives émises par le chef d'état-major à l'encontre de son état-major et qui peuvent se baser sur sa connaissance de la situation, son expérience ainsi que sa vision des choses et l'objectif qu'il s'est fixé. Ces directives peuvent ainsi notamment comporter des ébauches de solutions possibles à prendre en considération par l'état-major pour son appréciation de la situation et des solutions à proposer.

- (2) A ce stade, le chef d'état-major fixe, coordonne et contrôle les activités des différents bureaux de l'état-major qui analysent tous ces facteurs d'influence et synthétisent leurs données mises à jour lors de l'analyse pour aboutir à différentes solutions possibles.
- (3) La troisième étape est l'examen critique auquel sont soumises les différentes solutions afin d'en faire ressortir les avantages et les inconvénients, d'en corriger les imperfections et d'en évaluer les risques.
- (4) En conclusion des trois étapes précédentes, les différentes solutions retenues sont classées par ordre préférentiel et présentées au chef d'état-major.

b) La prise de décision

Le G3 est chargé de proposer, dans son briefing au chef d'état-major, toutes les solutions retenues par l'état-major dans son ensemble, en justifiant l'ordre préférentiel et en présentant les avantages et désavantages de chaque solution.

Sur la base de ces propositions et de ses critères personnels, le chef d'état-major choisit une solution qu'il adapte éventuellement et qui constitue sa décision.

c) Communication de la décision

La décision du chef d'état-major est communiquée sous forme d'ordre de combat

(1) La préparation et l'établissement d'un ordre de combat est une responsabilité du chef du bureau G3. Les autres bureaux de l'état-major lui proposent des textes et annexes dont ils ont la responsabilité à insérer dans son ordre. Le chef du bureau G3 assure la mise en page de l'ordre de combat.

Le projet ainsi établi est alors soumis au chef d'état-major qui le signe, marquant ainsi son accord avec le contenu. Ce projet devient alors un ordre de combat transmis aux commandants des secteurs opérationnels qui les répercutent vers les commandants des unités subordonnées ( bataillons, escadrons, compagnies ) placées sous leur commandement pour exécution.

(2) L'ordre de combat permet au chef d'état-major de faire connaître à ses subordonnés les missions qui leur incombent ainsi que les modalités d'exécution d'une opération militaire déterminée, limitée dans le temps et dans l'espace. Il a pour but d'assurer l'action coordonnée de tous les subordonnés.

L'ordre de combat, dans sa forme la plus complète, précise la situation existante, la mission à remplir globalement, les missions spécifiques de chaque subordonné, les mesures nécessaires pour la coordination de l'ensemble de l'opération ainsi que les mesures de soutien logistique et administratif.

(3) L'ordre de combat peut être écrit ou verbal, partiel ou complet.

L'ordre écrit complet est la solution préférentielle, ce qui ne sera pas toujours le cas. Un ordre écrit peut également être partiel lorsque, suite à l'évolution rapide de la situation, les délais ne permettent pas la rédaction d'un ordre complet.

On se limite alors à la transmission aux unités subordonnées des ordres qui les concernent en particulier (ordre particulier) ou à faire parvenir l'ordre par fractions successives (on parle alors d'ordre fragmentaire). Ces ordres partiels sont en général transmis par message ou sous forme d'un schéma ou d'un calque de situation avec un texte laconique en surcharge.

L'emploi d'ordres écrits partiels peut être cause d'imprécision et de doute. Aussi est-il indispensable de confirmer dès que possible par un ordre complet tout ce qui a été communiqué antérieurement.

Un ordre peut également être verbal. Dans ce cas, les intéressés sont convoqués au quartier général ou à un autre endroit convenu en fonction des circonstances.

L'ordre verbal est normalement donné par le chef d'état-major en présence de ses officiers d'état-major. Il présente l'avantage de permettre un contact direct avec les commandants des unités subordonnées et d'éliminer les doutes en fournissant une réponse immédiate aux questions posées.

Cet ordre doit être confirmé par écrit.

D'une manière générale, l'officier qui transmet un ordre représente son chef et ne peut agir qu'en fonction des instructions reçues. C'est au commandant de l'unité subordonnée qu'incombe l'initiative ou le devoir de ne pas exécuter tel quel l'ordre reçu en fonction des circonstances.

#### L'enregistrement des documents et informations au sein de l'état-major

En opération, il y a lieu de tenir un journal de campagne par bureau d'état-major.

Le journal de campagne enregistre, dans l'ordre chronologique les événements et documents relatifs aux opérations. Toute l'activité du bureau d'état-major qui le tient doit y être enregistré in extenso et sous forme concise.

Le journal de campagne contient :

- Les ordres reçus ou donnés, qu'ils soient écrits ou verbaux.
- Les messages entrant et sortant.

31262/03

- Les rapports périodiques et autres, les comptes rendus, les informations reçues de diverses sources.
- Le texte ou le résumé des conversations téléphoniques, radiophoniques ou autres.
- Le texte des rapports verbaux des visiteurs
- Les comptes rendus des missions faites à l'extérieur par les officiers de liaison ou les officiers d'état-major.
- En général, toute correspondance ayant trait aux opérations, les documents trop longs étant glissés dans un dossier annexe du journal.
- Quotidiennement, un résumé des événements importants et des plans prévus pour la suite des opérations.

A l'armée rwandaise, pendant la guerre, un secrétariat des opérations avait été créé. Il était chargé de centraliser et d'enregistrer tous les documents réceptionnés et émis par l'état-major.

SECTION 2

3126183

REponsabilite HIERARCHIQUE ET LIEN DE SUBORDINATION1. La hiérarchie militairea) le supérieur hiérarchique

La hiérarchie militaire est basée sur le grade et l'ancienneté. Un militaire est un supérieur hiérarchique d'un autre militaire s'il est revêtu d'un grade plus élevé que lui ou s'il est plus ancien que lui dans le même grade.

Les grades d'officier sont subdivisés en trois catégories :

(1) officiers subalternes : Sous-Lieutenant ; Lieutenant Capitaine.

Les grades d'officier subalterne sont conférés à l'ancienneté<sup>1</sup> après une période de service de 3 ans<sup>2</sup> dans chaque grade.

(2) officiers supérieurs : Major, lieutenant-Colonel ; Colonel.

L'accès à la catégorie d'officier supérieur est subordonnée à la réussite d'une épreuve de maturité et de compétence. Les grades successifs d'officier supérieur sont conférés après une période de service de 4 ans<sup>2</sup> dans chaque grade suite au choix après avis d'une commission d'avancement.<sup>3</sup>

(3) officiers généraux : Général de Brigade, Général Major, Lieutenant Général.

L'accès à la catégorie des officiers généraux est subordonnée au choix après avis d'une commission d'avancement<sup>3</sup> et accord du gouvernement réuni en conseil des ministres.

L'autorité est normalement exercée par le supérieur hiérarchique dans le cadre de la discipline générale.

<sup>1</sup> Statut des officiers - Arrêté Présidentiel N° 01/02 du 3 janvier 1977 - article 28

<sup>2</sup> Statut des officiers - Arrêté Présidentiel N° 01/02 du 3 janvier 1977 - article 30

<sup>3</sup> Statut des officiers - Arrêté Présidentiel N° 01/02 du 3 janvier 1977 - article 29

3126063

b) le supérieur fonctionnel

La hiérarchie fonctionnelle est basée sur la fonction exercée dans un cadre particulier (opérationnel, technique, administratif) de manière permanente ou temporaire pour l'accomplissement d'une mission ou d'un service déterminé.

Le militaire qui est habilité à exercer une autorité sur un autre militaire en vertu soit de dispositions légales ou réglementaires, soit d'ordres de l'autorité est assimilé au supérieur dans les limites des fonctions qui lui sont dévolues.

En cas de conflit de compétence entre supérieurs hiérarchique et fonctionnel, l'autorité du supérieur fonctionnel prédomine.

Dans le domaine opérationnel, ce supérieur fonctionnel est appelé : le **commandant**.

c) L'ordre

L'ordre est l'expression de la volonté du supérieur qui veut être obéi.

## (1) validité de l'ordre

L'ordre doit avoir pour objet le service, c'est-à-dire, l'exécution des missions incombant au militaire qui le reçoit en raison de son état ou de sa fonction.

Il doit être légal ; un ordre ne peut entraîner la perpétration d'un crime ou d'un délit.

Il doit émaner d'un supérieur identifié avec certitude.

Il doit être précis et impératif de sorte que celui à qui il est adressé ne puisse pas prétendre qu'il ne s'agissait que d'un conseil ou d'une invitation qu'il pouvait choisir de suivre ou non.

Il peut être donné collectivement à des militaires chargés d'un même service ou d'une même mission.

## (2) L'exécution de l'ordre

Les militaires doivent exécuter fidèlement, et dans les délais imposés, les ordres qui leur sont donnés par leurs supérieurs sauf si cette exécution entraîne manifestement la perpétration d'un crime ou d'un délit.

3125963

### (3) subordination et insubordination

La subordination est le principe selon lequel le militaire, quel que soit son rang ou son grade, est tenu d'exécuter les ordres de ses supérieurs.

L'insubordination est pénalement punissable ; il s'agit donc d'une faute qui dépasse le cadre de la discipline militaire. Se rend coupable d'insubordination, le militaire qui refuse d'obéir à un ordre ou qui s'abstient à dessin de l'exécuter.

## 2. Les liens de subordination au sein d'un état-major

### a) le commandant

Dans l'armée rwandaise, Le chef d'état-major détient le pouvoir de commander. Ce pouvoir consiste à décider de la mise en oeuvre de personnel et de moyens. Le chef (**commandant**) porte **seul** l'entière responsabilité de l'exécution de la mission qui lui a été ou qu'il s'est assignée.

Le chef peut, dans certains cas, se dessaisir d'une partie de son pouvoir de décision. Il délèguera alors ce pouvoir à un commandant d'une unité subordonnée, plus rarement à un officier de son état-major. .

Sa responsabilité totale n'en est nullement modifiée ou diminuée pour autant, mais cette délégation crée, pour celui qui la reçoit, de nouvelles responsabilités envers son chef.

### b) L'état-major

(1) Le chef d'état-major et son état-major sont un. Toutefois, leurs activités, leurs prérogatives et leurs responsabilités respectives s'exercent sur des plans différents ; elles se complètent mais ne se confondent jamais. Les rapports entre le chef d'état-major et son état-major doivent être basés sur la confiance réciproque et la discipline intellectuelle.

Après avoir exprimé ses intentions ou ses décisions, Le chef d'état-major laisse l'initiative indispensable à son état-major dans les limites du cadre fixé pour matérialiser sa volonté sous forme d'ordres.



312586

(2) L'état-major fournit au chef tous les éléments nécessaires pour asseoir sa décision puis traduit, à l'intention des subordonnés avec concision, rapidité et en termes clairs et précis les directives du chef, sans en changer la nature, en respectant scrupuleusement sa pensée.

L'officier d'état-major doit manifester une discipline intellectuelle inébranlable. Il n'a aucun pouvoir de commandement. Les ordres qu'il pourrait communiquer le sont au nom du commandant et engagent la responsabilité de celui-ci.

### 3. La responsabilité hiérarchique et fonctionnelle

a) Au sein de la hiérarchie militaire; il y a des officiers qui sont nommés à des postes de commandement, il y a des adjoints, des conseillers spécialisés et des officiers d'état-major.

(1) Dans la chaîne de commandement, le **commandant** de section (10 hommes) répond au **commandant** de peloton (40 hommes) qui lui répond au **commandant** de compagnie (160 hommes) qui pour sa part répond au **commandant** de bataillon (700 hommes). Ce dernier répond au **commandant** de secteur (Kigali, Mutara, Ruhengeri, Byumba, Gisenyi, Kibongo, Rulindo) qui à son tour répond au **commandant** de l'Armée Rwandaise. Ces officiers font donc partie de la même chaîne de commandement et peuvent être tenus responsables des actes de leurs subordonnés (et ce, jusqu'au niveau de la troupe) dans la mesure où l'auteur de la violation est dans la même chaîne. « Le commandement s'exerce en vertu d'ordres émanant de l'autorité habilitée en vue de l'exécution d'une mission. Tout commandement d'unité est attribué nominativement par décision de l'autorité compétente. Le commandement d'une unité implique, à la fois, le droit et l'obligation d'exercer l'autorité sur tout le personnel constituant cette unité.<sup>4</sup> »

« L'autorité est liée à la fonction. Elle oblige celui qui la détient d'assumer personnellement la responsabilité des actes nécessaires à son exercice.<sup>5</sup> »

312576

- (2) Les officiers d'état-major, conseillers du **commandant** ne sont pas des « **commandants** », ils n'ont pas de subordonnés et ils ne sont pas responsables de la conduite des subordonnés placés sous les ordres du **commandant**. La doctrine de la responsabilité des **commandants** ne leur est donc pas applicable.

En tout état de cause, une relation de subordination ne peut se limiter à une simple relation de rang ou par exemple un officier de rang supérieur pourrait être tenu responsable des infractions commises par tout militaire d'un rang inférieur. A ce sujet, l'histoire militaire démontre qu'un militaire peut très bien se voir confier un commandement plus important qu'un autre militaire qui lui est supérieur en rang. De plus, comment pourrait-on tenir un militaire responsable des infractions commises par tous les militaires qui ont un grade inférieur au sien alors que dans bien des cas, il risquerait de n'y avoir aucun lien entre eux.

La notion de lien est importante car avant qu'une personne ne soit trouvée coupable d'une infraction commise par un tiers, il faudra établir en quoi cette personne était responsable des faits et gestes du tiers.

- b) « Le titulaire d'un rang élevé a le droit et le devoir de faire respecter les règles générales de la discipline par tous les militaires qui sont placés après lui dans l'ordre hiérarchique, même s'ils ne relèvent pas fonctionnellement de son autorité<sup>6</sup>. »

Cet article limite clairement la capacité et le devoir d'intervention d'un supérieur hiérarchique au domaine purement **disciplinaire** dont il sera question dans la section 3 du présent document.

Il s'agit donc de transgressions qui n'ont rien à voir avec les infractions pénales qui doivent être dénoncées par les supérieurs fonctionnels (**commandants**) des auteurs et réprimées par des instances pénales comme nous le verrons dans la section 5 du présent document.

De plus, il n'aura aucun pouvoir d'infliger une punition au subordonné hiérarchique qui aura contrevenu aux prescriptions du règlement de discipline comme le stipule l'article suivant<sup>7</sup> :

« Les officiers qui n'exercent pas les fonctions de commandant d'unité ne peuvent infliger à leurs subordonnés aucune punition disciplinaire, même à titre provisoire. »

Tout au plus pourra-t-il donc adresser au commandant de l'unité du militaire en faute une demande de punition motivée<sup>8</sup>.

312583

SECTION 3TRANSGRESSIONS ET SANCTIONS A CARACTERE DISCIPLINAIRE OU PENAL1. Principes de base

L'article 32 du Règlement de discipline des FAR ( Arrêté Présidentiel N°413/02 du 13 décembre 1978) stipule que :

- *L'action disciplinaire (qui réprime la transgression disciplinaire) et l'action pénale (qui réprime l'infraction) sont indépendantes.*
- *« Une même faute peut faire l'objet d'une condamnation pénale et d'une punition disciplinaire, mais une condamnation pénale n'entraîne pas nécessairement une punition disciplinaire ». Ce principe diverge du principe appliqué à l'armée belge qui stipule qu'aucune punition disciplinaire ne peut être infligée à un militaire pour des faits identiques à ceux pour lesquels il a été condamné par les juridictions pénales militaires ou civiles.*
- *« L'absence de poursuites pénales ne fait pas obstacle à l'exercice du pouvoir disciplinaire. Il en est de même pour le non-lieu ou l'acquittement. Dans ce cas, la qualification disciplinaire des faits répréhensibles subsiste et peut donner lieu à une punition disciplinaire. La matérialité des faits établie par le juge pénal ne pouvant toutefois être contestée, la punition ne peut avoir pour motif des faits présentés sous la qualification pénale ». Nous constatons implicitement que dans le cas d'une infraction pénale, l'autorité militaire doit en tout état de cause attendre que le pénal ai rendu son verdict pour pouvoir prendre d'éventuelles mesures à caractère disciplinaire à son niveau.*

Types de fautes

Une faute peut être :

- soit une transgression disciplinaire simple ;

31254/53

- soit une infraction pénale simple ;
- soit une faute à double caractère (c'est-à-dire constituer à la fois une transgression disciplinaire et une infraction pénale).

a) La transgression disciplinaire simple

La transgression disciplinaire simple est une violation des dispositions du seul règlement de discipline militaire, sans être en même temps une violation d'une loi pénale (code pénal militaire, code pénal ordinaire ou autre loi pénale).

A titre d'exemples, quelques transgressions disciplinaires que nous comparerons avec les infractions légales avec lesquelles elles pourraient être confondues.

- (1) L'absence illégale en temps de paix qui devient désertion en temps de guerre et est alors une infraction pénale militaire.
- (2) Le manque de respect envers un supérieur. Par contre, l'outrage à un supérieur est une infraction pénale militaire.
- (3) La négligence dans l'exécution d'un ordre ou la non-exécution d'un ordre par légèreté ou inadvertance mais le refus d'exécuter un ordre ou l'abstention à dessiner de l'exécuter sont des infractions pénales militaires.
- (4) Le manque de vigilance pour prendre les armes en cas d'alerte mais, en temps de guerre, ne pas se rendre à son poste en cas d'alerte est une infraction pénale militaire.
- (5) Etre sous l'influence de la boisson étant de garde ou de service mais être trouvé ivre lorsqu'on est en faction en temps de guerre est une infraction pénale militaire.
- (6) Commettre des excès de boisson qui troublent le bon ordre dans la caserne mais l'ivresse publique est une infraction pénale ordinaire.

(7) Se quereller, se livrer à des excès ou faire preuve d'insolence envers d'autres militaires mais les violences envers un supérieur ou une sentinelle sont constitutives d'une infraction pénale militaire, et les coups volontairement donnés à quiconque sont constitutifs d'une infraction pénale ordinaire.

(8) Vendre, donner, échanger, mettre en gage, endommager, détruire des effets d'équipement individuel militaire ; mais la vente ou le détournement d'armes, de munitions, de carburant ou de matériel important appartenant à l'Etat est une infraction pénale militaire.

b) L'infraction pénale simple

L'infraction pénale simple est une violation des dispositions de la seule loi pénale sans être en même temps une violation des dispositions du règlement de discipline militaire.

On y retrouve, à titre d'exemple : le meurtre, les coups et blessures volontaires ou involontaires ; l'outrage public aux mœurs ; le faux en écritures ; le port illicite d'une arme ; la révolte, la désertion, la mutilation volontaire...

On distingue les infractions militaires (visées au Code pénal militaire) et les infractions de droit commun (visées au code pénal ordinaire) que les civils sont susceptibles de commettre tout autant que les militaires. On y retrouve, à titre d'exemple :

(1) Pour les infractions de droit commun

Le meurtre, le vol, l'escroquerie, le viol, l'extorsion, l'abus de confiance, l'attentat à la pudeur ...

(2) Pour les infractions militaires<sup>1</sup>

- la trahison et l'espionnage ;
- les atteintes aux devoirs militaires ;
- l'insubordination et la révolte ;
- les violences et les outrages envers un supérieur ou une sentinelle ;

31252 63

- la désertion ;
- les mutilations volontaires ;
- l'emploi des armes sans ordre d'un supérieur ;
- les détournements, les ventes et les vols d'effets militaires, d'armes et de munitions appartenant à l'Etat ;

### c) La faute à double caractère

Un même fait peut revêtir à la fois un aspect pénal et un aspect disciplinaire.

Le fait, vu sous un certain angle, est une transgression disciplinaire, mais il peut également renfermer les éléments constitutifs de l'infraction pénale.

*Exemples : ivresse publique en tenue militaire, bagarre en tenue, militaire ayant puisé irrégulièrement dans une caisse dont il avait la gestion et qui a camouflé son acte par une mauvaise tenue de ses documents comptables.*

## 3. Compétences en matière de répression des fautes

### a) transgressions disciplinaires simples

(1) Le supérieur fonctionnel aux différents niveaux de commandement (le Président de la République, le ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions, le chef d'état-major, le commandant des opérations et le commandant d'unité) est seul compétent pour réprimer les transgressions disciplinaires sur la base des règlements de discipline en vigueur dans l'armée. <sup>2</sup> « Ce pouvoir est lié à la fonction et non au grade »

Ce pouvoir de répression a été élargi au niveau des commandants de secteur.

(2) Le règlement de discipline ne détermine pas de punition type pour chaque transgression. Il ne fait qu'énoncer les différentes punitions et désigne les autorités investies du droit de les infliger. Dès lors, afin de déterminer la nature et le degré de la punition le chef doit :

- dans un premier temps vérifier scrupuleusement toutes les circonstances qui ont accompagné la faute commise ;
- observer la justice et l'équité ;
- tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes éventuelles ;
- tenir compte de la personnalité du militaire en cause et de son degré d'instruction.

(3) Outre les punitions à caractère bénin comme la remontrance (pour les officiers uniquement), les punitions disciplinaires les plus fréquentes sont les arrêts de chambre et les arrêts dans la prison militaire pour les officiers ; les arrêts dans le quartier, les arrêts de chambre et les arrêts dans la prison militaire pour les sous-officiers ; les arrêts dans le quartier, les arrêts dans la salle de police et les arrêts dans le cachot pour la troupe.<sup>3</sup>

- Les arrêts de chambre (maximum 21 jours) impliquent la présence du militaire puni dans son unité au sein de laquelle il participe au service normal et est consigné dans son logement à la fin du service journalier<sup>4</sup> ;
- Les arrêts dans le quartier (maximum 21 jours) reprennent les mêmes astreintes que ci-dessus avec interdiction de quitter le quartier sauf pour le service<sup>5</sup>
- Les arrêts dans la salle de police (maximum 21 jours) sont semblables aux arrêts dans le quartier avec incarcération du militaire puni dans la salle de police le soir, à l'issue du service et le Week-end<sup>6</sup>.
- Les arrêts dans la prison militaire et dans le cachot (maximum 15 jours) sont caractérisés par l'isolement du militaire puni dans un local fermé jusqu'à la fin de la durée de sa punition<sup>7</sup>.



(4) Les fautes disciplinaires graves sont sanctionnées par la révocation, la rétrogradation et la perte de grade<sup>8</sup>. Seul le ministre de la défense a le pouvoir de révoquer un militaire et seul le chef d'état-major a le pouvoir de rétrograder ou de dégrader<sup>9</sup>. Ces limitations de compétence compliquent et allongent significativement la procédure disciplinaire dans ces cas de figure. En effet, le commandant d'unité qui constate les actes répréhensibles doit établir un dossier d'établissement des faits. Sur la base de ce dossier, le militaire concerné est entendu par un conseil de discipline (à Kigali) dont les membres sont désignés par l'état-major. L'autorité compétente (délégation peut être donnée par le ministre au chef d'état-major) prend sa décision en s'inspirant des propositions du conseil de discipline. Pendant le conflit, suite à l'afflux de dossiers traitant de cas d'indiscipline graves, le chef d'état-major a dû déléguer ses pouvoirs dans le domaine disciplinaire aux commandants de secteurs. Leur décision était néanmoins imposée par celle que préconisait le conseil de discipline instauré localement à cet effet.

(5) A titre de mesure conservatoire en matière pénale, lorsqu'un militaire commet un flagrant délit ou crime à l'unité ou à l'extérieur, l'autorité militaire qui le constate doit prendre toutes les mesures utiles à son échelon pour empêcher sa fuite et le mettre immédiatement à la disposition d'un officier de gendarmerie ou de police. Elle rédige alors un rapport sommaire des faits qui sera transmis à l'autorité judiciaire.

b) Infractions pénales simples et fautes à double caractère

(1) La juridiction militaire est la prérogative du conseil de guerre. Celui-ci se compose d'un Président permanent, officier supérieur assisté de juges militaires, officiers magistrats ayant une formation de juriste.

Tout qui a le statut de militaire est automatiquement jugé devant le conseil de guerre quelle que soit la nature du délit qu'il a commis. Toute affaire civile incluant un ou des militaire(s) et traitée dans un premier temps par le parquet est transférée au conseil de guerre pour le(s) contrevenant(s) militaire(s).

(2) Les juridictions militaires appliquent aux infractions de droit commun les peines édictées par le code pénal ordinaire.

Aux infractions militaires (voir § 2.b ci-dessus), elles appliquent les peines prévues par le code pénal militaire soit :

- en matière criminelle : la mort par les armes  
l'emprisonnement d'une durée supérieure à 5 ans
- en matière correctionnelle : l'emprisonnement d'une durée d'un mois à 5 ans
- en matière criminelle et correctionnelle :  
la dégradation militaire

Le détail de ces peines est repris au titre IV du code pénal militaire dans les articles 454 à 499.

(3) L'autorité judiciaire peut, en raison du peu de gravité que présente l'infraction, renvoyer un prévenu militaire à son commandant d'unité pour être puni disciplinairement. Le fait incriminé ayant ainsi perdu son caractère pénal, l'action publique est éteinte.

(4) L'autorité militaire doit avertir l'autorité juridique dans les plus brefs délais lorsqu'une infraction à la loi pénale (militaire ou de droit commun) est constatée.

SECTION 4

3124863

CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DES CONFLITS ARMES  
DANS LE CADRE DU CONFLIT OPPOSANT L' ARMEE  
RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS

Il importe, avant tout, de bien définir dans quel cadre général s'opposent les deux forces en présence : l'armée régulière rwandaise (AR) et les forces dissidentes à l'époque (FPR).

1. Conflit international.

- a) Un conflit est dit international lorsqu'il oppose des Etats entre eux par une confrontation directe entre les forces militaires régulières appartenant à ces deux Etats.
- b) Le protocole I additionnel aux conventions de Genève élargit ce principe d'internationalité<sup>1</sup> aux guerres de libération contre un régime d'oppression coloniale, d'occupation étrangère ou raciste (on visait ici à l'époque la pratique institutionnelle de l'apartheid par le gouvernement Sud-africain).
- c) Le gouvernement Rwandais ayant adhéré aux quatre conventions de Genève en 1964 puis aux protocoles I et II en 1984, les autorités militaires et civiles sont tenues, dans le cadre d'un conflit international d'en appliquer toutes les règles. Elles peuvent donc être appelées à répondre devant une juridiction internationale de tout acte violant ces dispositions. Ceci, dans la mesure où il y a réciprocité avec l'agresseur qui doit accepter et appliquer les mêmes conventions.

<sup>1</sup> Protocole I article 1-4 « Dans les situations de conflits internationaux sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. »

3124763

## 2. Conflit interne

On parle de conflit interne lorsque le groupement armé en lutte avec le pouvoir central de l'Etat est :

- organisé
- militairement implanté sur le territoire
- respecte le droit humanitaire

### a) L'organisation du groupe des insurgés

Il doit répondre à une structure et être sous l'autorité d'un commandant responsable capable de mener des actions militaires continues et concertées dans le respect du droit humanitaire.

### b) L'implantation militaire

Les insurgés doivent être à ce point implantés dans le territoire que leurs actions soient concertées et continues. Il faut que les engagements avec les forces régulières obéissent à une stratégie générale qui amène les insurgés à contrôler de fait une partie significative du territoire national.

### c) Le respect du droit humanitaire

Le commandement trouve également sa raison d'être dans la nécessité de faire respecter chez les insurgés les principes d'humanité dans les combats.

Sur le plan humanitaire, les belligérants en présence sont donc placés sur un pied d'égalité et tenus aux mêmes conditions.

Le IIe Protocole interdit précisément de façon absolue le recours à la terreur comme méthode de combat<sup>2</sup>.

Protocole II article 4-2d et 13-2 « ... sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes : les actes de terrorisme. - Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. »

Il en irait de même de mouvements insurgés qui mèneraient leur combat en achevant les blessés adverses ou en exécutant sur place les combattants ennemis capturés<sup>3</sup>.

### 3. Cas du conflit rwandais

Au sens de l'article 1 du Protocole II additionnel aux conventions de Genève, toutes les conditions sont réunies pour qualifier ce conflit d'interne. En effet, l'armée dissidente (FPR) est organisée et dirigée par une autorité responsable à même de faire respecter la discipline et le droit humanitaire au sein de sa troupe<sup>4</sup>.

A partir de 1992, le FPR exerce sur la partie du Rwanda située au nord de Byumba un contrôle tel qu'il lui permet de mener des opérations militaires continues et concertées.

Le fait que chaque partie ait bénéficié d'appuis ponctuels en experts militaires et en moyens n'est pas suffisamment significatif pour internationaliser ce conflit car dans ce cas, tous les conflits de forte intensité de par le monde seraient internationaux, ce qui est loin d'être le cas.

Bien sûr, le Président Mobutu engagea sa Division Spéciale Présidentielle en 1990 au Mutara pour prêter main forte aux FAR mais ce fut à titre personnel qu'il le fit et pendant un laps de temps très limité. Il n'a jamais été dans ses intentions d'intégrer officiellement et durablement la Nation Zaïroise (à l'époque) dans ce conflit.

<sup>3</sup> Protocole II article 4-1 « Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants. »

<sup>4</sup> Protocole II article 1 « Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole. »

De même, il est de notoriété publique que l'Ouganda a fourni des aides militaires et mis des bases arrières sur son territoire à la disposition du FPR pendant toute la période du conflit (1990 -1994). Mais, à ma connaissance, ce pays ne s'est jamais engagé dans ce conflit officiellement ou de facto par la participation de troupes appartenant à l'armée régulière ougandaise, c'est-à-dire portant l'uniforme ougandais et se battant sous le drapeau ougandais.

En conséquence de quoi, même s'il y a eu des interventions de tiers dans ce conflit, celles-ci n'atteignent ni le caractère ni la permanence suffisante pour l'internationaliser sans pour autant occulter leur réalité.

#### 1. Règles de droit humanitaire applicables aux conflits internes

##### a) Principes directeurs

Les règles applicables dans le cas d'un conflit interne ont un champ d'application nettement plus restreint que dans le cas d'un conflit international. Elles se limitent en fait à l'application de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève et au Protocole II.

Au nom du principe de la souveraineté des Etats, leur autonomie pour assurer le maintien de l'ordre public interne a été préservée<sup>5</sup>. Autrement dit, dans les limites fixées par les quelques vingt articles du IIe Protocole, les autorités nationales organisent souverainement sur leur territoire la répression des mouvements armés rebelles.

Dans ce contexte, les combattants rebelles prisonniers ne bénéficient par exemple pas du statut de Prisonnier de Guerre tel que repris dans la IIIe convention de Genève et peuvent, dans le cas d'une guerre interne généralisée, être condamnés pour le seul fait d'avoir pris les armes contre l'autorité officielle de l'Etat.

<sup>5</sup> Protocole II article 3-1 « Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité du gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes. »

3124463

b) L'internationalisation du conflit

Aucun Etat-tiers, aucune organisation extérieure ne peut faire référence au IIe Protocole pour intervenir dans les affaires intérieures de l'Etat confronté à un conflit interne<sup>6</sup>.

Un pays ne pourrait ainsi aider un mouvement rebelle en territoire voisin (fourniture de matériel de guerre, abris en zone frontalière, etc...) sous prétexte que les insurgés sont traités dans leur pays en contradiction avec les règles humanitaires et le IIe protocole. Pour les mêmes raisons de non-ingérence dans les affaires de l'Etat, le comité international de la croix rouge (CICR) n'est autorisé qu'à proposer son intervention, dans le conflit interne, conformément aux conventions<sup>7</sup>.

Le IIe Protocole ne lui reconnaît pas d'avantage le droit de visiter les camps de détenus, d'organiser les actions de secours et de veiller en général au respect du droit humanitaire dans le conflit.

**Protocole II article 3-2** « Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée comme une justification d'une intervention directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit. »

**Article 3 commun aux quatre conventions de Genève.** « ARTICLE 3. - En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
- b) les prises d'otages ;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.



Le principe de souveraineté de l'Etat prime et toute intervention étrangère est rejetée, même si c'est dans le but louable de mieux assurer la mise en œuvre du droit humanitaire.

c) Protection des victimes du conflit

Sur base des textes repris dans l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève et dans le Protocole additionnel II, une force armée engagée dans un conflit interne ne pourra jamais descendre en dessous du traitement humanitaire minimum qui est traditionnellement et juridiquement reconnu à toute personne.

Le IIe protocole n'interdit pas le recours à la peine de mort pour sanctionner les actes d'hostilité dirigés depuis l'intérieur contre le pouvoir en place mais cette répression ne peut être confiée qu'à des tribunaux indépendants et impartiaux qui respectent les principaux droits de la défense.

d) Les méthodes de combat

Les limitations fixées à la conduite des opérations par le IIe Protocole sont nettement plus restreintes que dans un conflit international. Seul, Le recours à quatre méthodes est ici interdit à toute force armée impliquée dans un conflit interne :

- (1) Les instructions de ne pas faire de quartier<sup>8</sup>.  
Il s'agit d'une application pratique du principe fondamental du droit à la vie. Toute personne, même si elle a pris irrégulièrement les armes, ne peut être exécutée sommairement si elle est capturée ou manifeste clairement son intention de se rendre. Cette disposition s'adresse donc en particulier aux commandants militaires en ce qu'elle engage directement leur responsabilité s'ils ordonnent avant toute opération qu'il ne pourra y avoir de survivants.
- (2) Les attaques directes et intentionnelles contre les populations civiles<sup>9</sup> (attaques de terrorisation, de représailles).

<sup>8</sup> Protocole II article 4-1 (voir ci-dessus)

<sup>9</sup> Protocole II article 13-2 (voir ci-dessus)



3124263

- (3) La famine comme « arme de guerre »<sup>10</sup>.  
Les combattants ne peuvent organiser une pénurie totale au sein d'une population pour atteindre un quelconque résultat tactique (démoralisation des populations, évacuation d'une région, ...)
- (4) Les déplacements forcés de population, qu'ils s'effectuent à l'intérieur ou vers l'extérieur du pays en proie à un conflit interne.

e) Les atteintes aux biens

Le Protocole II ne prévoit aucune protection pour les biens civils dans un conflit interne, même s'ils ne sont pas des objectifs militaires.

Seul le pillage est interdit. Pour le reste, chaque force armée est libre de procéder, au nom des nécessités militaires, aux destructions de bâtiments et aux réquisitions de propriétés ; et ce, dans la mesure où celles-ci ne portent pas atteinte aux biens de survie de la population.<sup>11</sup>

<sup>10</sup> Protocole II article 14 « Il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation. »

<sup>11</sup> Protocole II article 4-2g « sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 : g) le pillage »

SECTION 5

3124/63

LA RESPONSABILITE DU COMMANDEMENT ET DE  
L'EXECUTANT EN CAS DE CRIME DE GUERRE1. La responsabilité du commandement

A juste titre, le droit des conflits armés s'en remet pour une grande part aux **commandants** militaires pour l'application de ses dispositions, avant comme pendant le conflit.

Cette notion de « **commandant** » est profondément ancrée non seulement dans la pratique militaire mais aussi au plan du droit international humanitaire. Le rôle et les devoirs du **commandant** sont reconnus aussi bien en droit international conventionnel que coutumier.. A ce titre, il est la pierre angulaire du droit international humanitaire. Si une personne est en mesure de prévenir les violations à ce droit et le cas échéant d'en punir les auteurs, c'est bien le **commandant**. Dans les faits, il est donc responsable pour la conduite de ses subordonnés. Les officiers d'Etat-Major qui n'ont pas de subordonnés ne font pas partie de ce groupe.

a) Fondement de cette responsabilité

Il existe à cela un premier motif évident d'ordre pratique. Dans de nombreuses situations de combat, ce **commandant** est le seul à être informé. Seul également, il dispose de l'autorité disciplinaire indispensable pour intervenir en corrigeant ou sanctionnant un comportement.

b) Etendue de cette responsabilité

Elle incombe à tout membre des forces armées qui exerce un commandement sur d'autres militaires<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Protocole I article 87-1 « Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent charger les commandants militaires, en ce qui concerne les membres des forces armées placés sous leur commandement et les autres personnes sous leur autorité, d'empêcher que soient commises des infractions aux Conventions et au présent Protocole et, au besoin, de les réprimer et de les dénoncer aux autorités compétentes. »

En d'autres termes, tout supérieur hiérarchique ou fonctionnel, qui exerce une autorité ou un contrôle, même de fait, sur un échelon qui lui est régulièrement subordonné est donc tenu par cette responsabilité.

Ce sera donc le cas aussi bien pour le **commandant** en titre d'une importante unité que pour le chef de patrouille même si ce dernier ne porte pas, au moment de son intervention, un grade supérieur aux membres de sa patrouille.

c) Nature de cette responsabilité

Outre sa responsabilité individuelle comme auteur d'une infraction au droit des conflits armés, la responsabilité d'un **commandant** militaire peut être engagée de deux façons pour des faits commis par ses subordonnés :

(1) D'une part, s'il s'abstient, sans participer autrement à la commission de l'infraction, de réagir à l'infraction qui va se commettre, est en train de se commettre ou a été commise (**responsabilité par omission**).

Dans ces cas, les obligations de ce commandant ont été clairement fixées par les art. 86 et 87 du Ier Protocole (ces articles présentent un caractère universel et sont applicables en toute circonstance, également dans le cadre d'un conflit interne puisque le chef doit être à-même d'y faire appliquer le droit des conflits armés). Il est tenu :

- d'empêcher l'infraction dont il sait ou doit savoir qu'elle va se commettre;
- de réprimer l'infraction si elle n'a pas de caractère pénal;
- de dénoncer l'infraction à l'autorité judiciaire dans l'autre cas.

(2) D'autre part, s'il ordonne à ses subordonnés de commettre l'infraction même s'il n'y prête pas matériellement la main (**responsabilité par action**).

3123987

d) La responsabilité par omission

## (1) L'obligation d'empêcher l'infraction

Si un **commandant** apprend qu'un de ses subordonnés est en train de commettre ou va commettre, une infraction, il est tenu de prendre toutes actions possibles pour arrêter ou prévenir l'infraction. Le libellé des articles 86/2 et 87/1 du Ier Protocole tient largement compte des réalités d'un conflit pour fixer, dans ce domaine, le niveau de la responsabilité du supérieur.

Celui-ci doit être au courant des faits; plus précisément selon le texte s'il sait ou possède des informations lui permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que le subordonné commet ou va commettre une telle infraction<sup>2</sup>.

La connaissance de l'infraction est évidemment fonction de différents facteurs ponctuels; fonctions assurées par le supérieur, conditions des combats, distance des opérations, degré d'instruction des subordonnés, existence d'instructions écrites, etc.).

Toutefois, à l'impossible, nul n'est effectivement tenu. Dans les combats en particulier, il ne peut être requis de chaque **commandant** qu'il connaisse à tout moment chaque événement qui se déroule ou se prépare dans sa zone de commandement.

## (2) L'obligation de sanctionner

Cette obligation n'ajoute rien aux missions et compétences ordinaires de toute autorité dans une force armée.

Saisi d'un fait qui ne présente pas le caractère d'une infraction pénale, tout **commandant** militaire est tenu de le sanctionner si ce fait constitue une transgression selon le règlement de discipline.

<sup>2</sup> Protocole I article 86-2. « Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction. »

31238/3

Plusieurs infractions non graves au droit de la guerre pourraient parfaitement être érigées en transgressions disciplinaires.

(3) L'obligation de dénoncer

Cette responsabilité du Commandement apparaît erronément à d'aucuns comme un devoir de délation. Rien n'est plus faux, il s'agit ici d'une obligation qui, en soi, n'ajoute rien aux devoirs ordinaires du personnel militaire de cadre.

Dans la plupart des forces armées, ce personnel est en effet tenu, lorsqu'il a connaissance d'une infraction commise dans le service par un subordonné, de rapporter le fait à l'autorité judiciaire compétente.

Ce devoir implique le plus souvent l'obligation de prendre sur place les premières mesures conservatoires à l'enquête (état des lieux, accès aux pièces à conviction, disponibilité des témoins, etc.), voir de rassembler les premiers éléments de preuve.

A fortiori donc, ne devra-t-il pas être dérogé à ces procédures dans le cas d'une infraction au droit des conflits armés.

L'art. 86 du Ier Protocole ne fait donc ici que confirmer une obligation générale.

e) La responsabilité par action

Il paraît aujourd'hui clairement établi en droit international que la responsabilité pénale du **commandant** est directement engagée lorsqu'il a donné à ses subordonnés un ordre qui a entraîné la perpétration d'un crime de guerre, encore qu'il n'ait pas commis matériellement et personnellement ce crime.

Cette disposition n'a pas été expressément reprise par le Ier Protocole. Elle découle toutefois du libellé de l'art. 86 de ce texte qui retient la responsabilité pénale du supérieur qui n'a pas empêché que ses subordonnés commettent le crime de guerre. A fortiori en ira-t-il ainsi si ce supérieur favorise lui-même, par un ordre, la commission de ce crime.

Dans la réalité des cas, cette responsabilité du supérieur (coauteur ou complice selon le cas) apparaîtra d'ailleurs souvent plus engagée que celle de l'exécutant subalterne.

Dans le domaine de la planification d'opérations militaires, la difficulté sera de faire la différence entre la planification d'une violation et la planification d'une opération qui tourne en violation au moment de son exécution.

## 2. La responsabilité de l'exécutant

### a) Les causes de justification

De façon générale le droit des conflits armés ne fixe en matière de responsabilité pénale de l'individu aucun impératif particulier aux législations nationales.

Aux infractions du droit des conflits armés, s'appliqueront donc normalement les concepts de droit interne qui constituent ou entourent toute autre infraction pénale (élément matériel, élément moral, circonstances justificatives ou exclusives, éléments accessoires légaux de l'infraction tels que circonstances aggravantes et causes d'excuses).

Les deux causes de justification les plus fréquemment invoquées dans le cas d'infractions au droit des conflits armés sont :

#### (1) l'ordre du supérieur

L'infraction trouve ici sa justification dans la circonstance que le fait a été accompli parce que commandé par l'autorité légitime.

#### (2) l'état de nécessité

Cette notion repose sur l'idée que, dans certaines situations extrêmes, l'individu n'a d'autres ressources que de commettre une infraction s'il veut sauvegarder un intérêt supérieur.

### b) L'ordre du supérieur comme cause de justification de l'exécutant

(1) En 1945, le droit international rejetait explicitement l'excuse tirée de l'ordre du supérieur en matière de crime de guerre.

L'art. 8 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg pour la répression de ces crimes disposait, en effet, que "le fait que l'accusé ait agi conformément aux instructions de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité".

(2) L'année suivante, une résolution des Nations Unies confirmait ce principe<sup>3</sup>.

(3) Assez paradoxalement, cette disposition n'a pas été reprise par la suite dans les principales Conventions du droit des conflits armés car ni les quatre Conventions de Genève ni leurs Protocoles additionnels ne prévoient, en effet, cette cause d'excuse

(4) Aucun accord n'a pu, en effet, être trouvé sur ce point entre les Etats. Certains estiment que la responsabilité de l'exécutant est en matière de crime de guerre absolue quel que soit l'ordre donné; d'autres Etats pensent que cette responsabilité est matière à compromettre la discipline au sein des forces armées; d'autres enfin - et ce sont manifestement les plus nombreux - estiment que la responsabilité de l'exécutant n'est engagée que si, par application des règles posées par le Tribunal international de Nuremberg, l'ordre donné était manifestement criminel pour cet exécutant.

(5) D'autre part, l'exécution de l'ordre criminel pourra être absoute si l'exécutant a agi dans des conditions qui l'empêchaient de disposer de son libre arbitre (notion de la "contrainte irrésistible").

Lors des procès intentés après 1945, il a souvent été plaidé que les sanctions en cas de refus d'exécuter un ordre illégal, étaient pour l'exécutant à ce point graves qu'aucun choix n'était possible.

c) La nécessité militaire comme cause de justification

(1) Le droit des conflits armés et en particulier les quatre conventions de Genève et les deux Protocoles ont été conçus et structurés en fonction même de cet état de nécessité lié aux impératifs militaires et à la défense armée d'une communauté.

<sup>3</sup> Résolution 95(I) du 11 décembre 1946 sur la confirmation des principes du droit international reconnus par le Tribunal de la Cour de Nuremberg.



C'est en raison de cet état de nécessité que sont justifiés des comportements qui, en temps ordinaire, seraient punissables tel le fait d'abattre un combattant ennemi, de saisir et d'utiliser les biens de cet adversaire considérés comme butin de guerre, de provoquer des dégradations aux bâtiments de tiers, etc.

- (2) Dans ces différents cas, les préventions pénales de meurtre, vol ou destruction de biens qui seraient retenues en temps de paix ne trouveront pas à s'appliquer. Ce faisant, le droit international pose les limites à ne pas franchir au nom de l'état de nécessité provoqué par le conflit. Il pose ainsi que certains comportements ne pourront jamais trouver une quelconque justification même si l'intérêt à protéger peut apparaître à l'individu comme plus important que la transgression de l'interdit.
- (3) Tel sera le cas des interdictions considérées comme absolues par le droit de la guerre; soit, par exemple, les interdictions que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève impose inconditionnellement à tout acteur d'un conflit "en tout temps et en tout lieu".
- (4) Confronté à ces infractions, une juridiction nationale ou internationale ne pourrait, donc, en aucun cas les justifier au nom d'un état de nécessité lié à l'enjeu de la défense d'un pays voire même d'"un danger menaçant la vie de la Nation" selon la terminologie reprise dans le même cas par la convention européenne des droits de l'homme.
- (5) Il faut enfin rappeler que la plupart des interdictions posées par le droit des conflits armés, le sont sous une forme qui admet que puisse être invoqué l'état de nécessité provoqué par le conflit.  
Ces interdictions, dites relatives, admettent expressément les cas de nécessité militaire qualifiées plus souvent d'"impérieuses", d'"inéluçtables", etc.

Dans ces différents cas, il est admis, à priori, que l'autorité militaire puisse légitimement, dans des cas particuliers ou exceptionnels, passer outre à l'interdiction et s'en justifier ensuite par l'intérêt supérieur qu'il devait préserver.



SECTION 6

31234673

LA PROBLEMATIQUE DU DEROULEMENT CAHOTIQUE de LA  
GUERRE, D'AVRIL 1994 AU RWANDA1. Préambule

En temps de guerre, le militaire doit focaliser toute son attention et son énergie vers l'exécution de sa mission.

Par exemple, la mission d'un G3 au sein d'un état-major est la planification et l'organisation de la mise en œuvre tactique sur le terrain des moyens militaires sur la base des décisions de son commandant.

Les fluctuations continues de la situation militaire dues à l'action de l'ennemi l'obligent à réadapter en permanence sur la base d'un cycle continu d'appréciation son plan de manœuvre.

L'environnement dans lequel le militaire évolue aura sans nul doute une influence sur son comportement et sur ses choix. Celui du conflit rwandais de 1994 était pour le moins peu propice à une sereine gestion de la situation.

2. Cadre général

Il importe avant tout de bien définir le contexte général dans lequel se déroule le conflit rwandais de 1994 et donc de présenter succinctement les forces et les moyens dont disposent les deux armées en présence.

a) L'Armée Rwandaise (AR)

(1) Il s'agit d'une armée professionnelle d'environ 30.000 hommes recrutés sur une base volontaire. Elle est calquée dans son organisation sur le modèle occidental et belge en particulier. Le commandement est centralisé et localisé à la capitale Kigali où se trouve l'état-major de l'armée rwandaise.

Les zones potentielles d'intervention sont subdivisées en 7 secteurs opérationnels (le secteur Kigali, le secteur Mutara, le secteur Ruhengeri, le secteur Byumba, le secteur Gisenyi, le secteur Kibungo et le secteur Rulindo) dans lesquels on retrouve essentiellement des unités d'infanterie placées sous le commandement d'un **commandant** de secteur.

Cette armée, à base d'infanterie équipée d'un armement léger se composait de :

- 4 à 5 unités d'infanterie de type bataillon dans chaque secteur opérationnel en première ligne de front. A l'intérieur, on trouvait deux centres d'instruction et d'entraînement et trois compagnies indépendantes.
- Des unités d'appui feu et de travaux ; soit un bataillon d'artillerie équipé de mortiers, de canons et de lance-roquettes multiples, une escadrille d'aviation légère, une compagnie du Génie.
- Des unités logistiques localisées à la Base AR (base de l'Armée Rwandaise) à Kigali et le SS AR (Service de Santé de l'Armée Rwandaise) localisé à Kanombe.
- 6 bataillons dans le secteur particulier de Kigali : le bataillon de Reconnaissance, le bataillon Para commando, le bataillon Garde Présidentielle, le bataillon de défense anti-aérienne, le bataillon de Police Militaire et le bataillon Huye.

(2) La gendarmerie nationale, forte de 6.000 hommes peut également, en cas de besoin, participer aux opérations militaires. En règle générale, on trouve un groupement de gendarmes (600 hommes) par préfecture. Ces groupements sont coiffés par l'état-major de la gendarmerie nationale localisé à Kigali.

b) Le front patriotique rwandais

- (1) Les dirigeants de cette armée déclaraient un nombre de 15.000 hommes structurés et organisés sur le modèle d'une armée populaire.
- (2) Cette armée est calquée sur le modèle chinois où la plus petite cellule de combat comprend 3 hommes très soudés. Juste au-dessus, le groupe comprend trois cellules de trois hommes. Ils sont très bien entraînés, disciplinés et motivés ; ils ont une longue pratique de la guérilla et du combat de nuit.
- (3) Leurs tenues sont assez disparates ; à côté de ceux qui portent l'uniforme militaire et que l'on pourrait qualifier de combattants réguliers (vêtement couleur sable avec petites lignes verticales brun sombre et bottes en caoutchouc). D'autres sont en civil, souvent en jeans, veste de cuir noir et casquette de base ball. Ils se confondent avec la population.

- (4) Les chefs ne portent pas de grades et sont reconnaissables au fait qu'ils portent un Motorola (radio portable) pour recevoir leurs ordres de l'échelon supérieur et communiquer les renseignements.

3. Les causes possibles de dérives dans la gestion militaire du conflit

a) Le manque d'unité de commandement

- (1) La mort du Leader politique et militaire (le Président Habyarimana) et de son chef d'état-major (Nsabimana Deogratias) dans la chute de l'avion présidentiel a laissé un vide très préjudiciable tant au niveau de la direction politique que militaire d'un pays confronté à une crise grave.

Sur le plan militaire, personne n'avait le charisme suffisant pour remporter l'adhésion de ses pairs et reprendre avec efficacité et discernement la direction des opérations.

- (2) A la veille du conflit armé de 1994, l'armée rwandaise, bien qu'engagée dans le processus de paix et d'intégration tel qu'il avait été prévu dans les accords d'Arusha, subissait le contre-coup des soubresauts politiques qui ont déstabilisé le pays suite à l'avènement du multipartisme. La transition entre le pouvoir centralisé appuyé par un parti unique (MRND) et l'apparition du multipartisme fut trop courte pour engranger les bénéfices que nous lui connaissons dans les démocraties occidentales.

Dans un environnement conflictuel, les partis émergents ont plutôt cherché à se positionner par la confrontation que par la concertation. Dans ce contexte, l'armée rwandaise, habituée à intégrer son action au sein d'une politique stable et bien définie, a peu à peu perdu ses repères et sa cohésion. Elle n'a pas échappé au phénomène global de la désintégration de la société rwandaise.

b) Le manque de cadres bien formés

- (1) Avant 1990, les officiers des forces armées rwandaises recevaient une formation continuée qui débutait par quatre années d'étude à l'école supérieure militaire.

A l'issue de celles-ci, ils accédaient au grade de sous-lieutenant chef de peloton.

Par la suite, six à huit ans plus tard, ils étaient convoqués à un cours de commandant de compagnie qui durait trois mois.

La formation de base (quatre ans) se subdivisait en cours purement militaires (50%) et cours généraux (50%), ce qui donnait à l'officier, outre un bon niveau de formation militaire, de bonnes notions de déontologie, de droit, de sens des responsabilités et une réelle ouverture d'esprit dans le domaine des relations internationales. L'officier des forces armées rwandaises était donc à même de puiser dans un bagage personnel suffisamment étoffé pour assurer une saine gestion de son unité.

- (2) Après 1990, suite aux incursions du FPR dans le territoire rwandais, la menace s'est précisée et le besoin urgent s'est fait sentir de garantir la défense du territoire à partir des frontières.

Si l'attaquant doit concentrer des forces trois fois supérieures à celles qui lui font face pour pouvoir percer la défense, il a néanmoins l'énorme avantage de pouvoir choisir le moment et l'endroit où il concentrera ses moyens pour attaquer. Le défenseur, par contre, doit pouvoir faire face à toute attaque d'où qu'elle vienne.

Dans le cas du Rwanda, la menace d'incursion la plus probable venait de sa frontière commune avec l'Ouganda mais une incursion via la Tanzanie ou le Burundi était également envisageable. Vu la faible mobilité des troupes suite au manque de moyen de transport et à l'enclavement du réseau routier (facile à bloquer par des mines ou obstacles), l'option fut prise de préserver les frontières par des unités militaires présentes en permanence sur place. Cette option a entraîné la croissance accélérée de cette armée qui en l'espace de quelques années est passée de 6.000 à 30.000 hommes.

Cette rapide augmentation, de l'ordre de 1 à 5, se manifesta à tous les niveaux y compris celui des cadres officiers et sous-officiers. Les officiers furent donc recrutés sur une base de critères nettement moins sélectifs que l'examen d'entrée qu'ils subissaient auparavant. Leur formation durait alors une année et se limitait à la tactique du combat et au maniement des armes. Il restait donc bien peu de place pour la déontologie et la formation générale.

c) Le manque de discipline et de motivation des troupes

(1) Avant 1990, l'armée rwandaise composée d'environ 6.000 hommes était bien encadrée et en cas de transgression disciplinaire ou pénale, les institutions militaires (autorité) ou pénales (conseil de guerre) jouaient leur rôle.

La tenue militaire était uniformisée ; le soldat était propre, en tenue correcte et marquait les signes extérieurs de respect (salut) vis à vis de ses chefs.

(2) La croissance quantitative anormalement rapide de cette armée qui en quelques années est passée de 6.000 à 30.000 hommes a laissé apparaître toute une série de carences dues au bas niveau de recrutement de la troupe mais surtout à la faiblesse morale et à l'inexpérience des jeunes cadres.

(3) Les revers successifs subis par l'armée rwandaise ont engendré au niveau de la troupe un sentiment général de frustration et d'impuissance face à un ennemi insaisissable. Peu soutenu par des chefs qui eux-même manquent d'expérience et de formation, le soldat se sent livré à lui-même.

Dans ce climat de peur et d'absence d'information, de nombreux militaires ont déserté pour rejoindre leur famille dans le but de s'enquérir de leur situation et d'assurer leur protection.

Ils échappaient alors à tout contrôle des forces armées régulières et, livrés à eux-même, ont pu participer à des actions criminelles à titre individuel.

d) Perception de l'ennemi (FPR)

(1) Les méthodes de combat du FPR (combat de nuit, guérilla) ont destabilisé l'armée rwandaise préparée et équipée pour engager un combat classique contre une armée régulière étrangère. Les réalités de cette guérilla émaillée de coups de main, d'embuscades, de pièges et de mines où l'agresseur frappe puis disparaît ont engendré un climat général de frustration et d'insécurité ; surtout si on ajoute à cela le fait que l'ennemi ne se distingue pas clairement de la population civile.

(2) C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'en application du principe de l'autodéfense des communes, des armes furent distribuées à la police communale des communes frontalières (notamment dans les localités comme Kinigi, Kidaho, Butaro, Kivuye, Cyumba, Kiyombe, Muvumba) pour faire face aux agressions ponctuelles du FPR.

- (3) Cette distribution se fit par le biais du ministère de l'intérieur dont dépendait la police communale. Ce type de pratique est courant dans un territoire assiégé et soumis à des incursions ponctuelles meurtrières pour la population car il permet d'économiser des forces militaires régulières qui sinon devraient se consacrer uniquement à la protection de ces populations et seraient ainsi détournées de l'effort de guerre principal.

Il présente néanmoins le risque d'abus et de mauvais usage de ces armes par des personnes peu préparées à les utiliser avec discernement. C'est un problème auquel se sont déjà trouvés confrontés de nombreux pays qui avaient choisi cette option ; mais le choix est souvent imposé par les circonstances comme dans le cas présent où l'armée rwandaise devait assurer la défense cohérente de 150 Km de frontière et avait besoin, pour ce faire de tous ses hommes. Elle ne pouvait donc pas les disperser dans tous les villages et perdre alors le bénéfice de disposer d'unités homogènes pour intervenir en cas d'incursion ennemie importante. Par contre, on ne pouvait pas laisser ces villages sans défense.

- (4) Définir l'ennemi est aussi important pour une armée que définir l'objectif à atteindre pour une entreprise. L'ennemi est d'ailleurs par sa nature l'objectif à atteindre et à neutraliser. C'est sur la base de cette définition de l'ennemi potentiel ou effectif que le commandement va adapter ses stratégies et agencer ses moyens.

Définir l'ennemi est chose facile dans un conflit international. Par contre, dans un conflit interne, c'est un exercice beaucoup plus difficile car il faut arriver à cerner de la manière la plus précise et la plus complète possible un ennemi qui porte ou non un uniforme et se mêle étroitement à la population civile. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'une commission de 10 officiers a été nécessaire pour élaborer cette définition alors qu'en principe, c'est le travail du G2.

Force est de reconnaître que le seul dénominateur commun aux forces ennemies recrutées en Uganda, en Tanzanie, au Burundi, au Zaïre, au Rwanda était la composante ethnique et que celle-ci ne pouvait pas être passée sous silence dans la définition de l'ennemi.

Il est à remarquer que dans une identification plus ciblée de l'ennemi, il est dit explicitement que ceux qui veulent le changement de régime par des moyens pacifiques et démocratiques ne sont pas visés par cette définition.

Notons également que définir un ennemi n'implique pas de facto en langage militaire qu'il faut l'éliminer physiquement mais qu'il faut le contrôler et le neutraliser, ce qui est totalement différent car on peut arriver à ce résultat par des moyens tels que l'emprisonnement, l'assignation à résidence, la reddition, la rupture des approvisionnements, la rupture des liaisons de commandement, l'isolement, le harcèlement,...

e). L'emploi de l'armée à des missions de maintien de l'ordre

Il existe une différence fondamentale entre les fonctions de la police ou de la gendarmerie et celles des forces armées en ce qui concerne, en particulier, le maintien de l'ordre.

(1) L'expérience montre que c'est souvent lorsque les forces armées exercent des fonctions de police civile que de graves violations des droits de l'homme se produisent. En effet, chacune de ces institutions a sa vocation spécifique :

- Le rôle des forces armées est de combattre un ennemi, de le neutraliser et si nécessaire de le détruire alors que celui des forces de l'ordre est de faire face à un adversaire pour prévenir les excès, arrêter les fautifs et rétablir l'ordre.

- Dans la mesure où leurs missions sont différentes, leurs formations respectives et les moyens dont elles disposent sont différents.

A titre d'exemple, les candidats officiers des FAR et de la gendarmerie suivaient un tronc commun de formation générale à l'école supérieure militaire.

Par contre cette formation divergeait au niveau purement professionnel.

Les candidats gendarmes recevaient entre autre une formation beaucoup plus élaborée dans le domaine du Droit.

- Les forces armées disposent d'armes puissantes à même de détruire l'ennemi.



- La police dispose d'un armement plus limité en puissance ou armement individuel destiné simplement à assurer sa sécurité et se défendre mais certainement pas à tuer à priori.
  - C'est surtout sur le plan psychologique que la formation sera différente : les forces armées sont entraînées à neutraliser et détruire si nécessaire alors que les forces de police ou de gendarmerie sont conditionnées à protéger.
- (2) En conséquence, les forces armées doivent être mises en œuvre en maintien de l'ordre en tout dernier recours, lorsque les forces de gendarmerie ou de police sont débordées. Dans ce cas de figure, ses compétences et libertés d'action doivent être bien délimitées et elles doivent idéalement être orientées vers des tâches secondaires (gardes de dépôts, aéroports, tâches de transport, d'appui médical, etc...) ; ceci dans le but de permettre aux gendarmes de se libérer de ces tâches pour se consacrer à leur mission prioritaire de maintien de l'ordre.
- Le grand principe à respecter est d'éviter tant que faire se peut le contact direct entre l'armée et la foule ou la population en général dans le cadre d'un maintien de l'ordre.
- (3) En tout état de cause, il n'est pas normal de détourner une armée en opération de sa mission fondamentale qui est la défense du territoire pour effectuer des actions de maintien de l'ordre. L'application de ce principe fut d'ailleurs imposé à l'armée rwandaise par la nécessité impérieuse de maintenir ses troupes face à la menace ennemie vu qu'aucun accord de cessez le feu n'avait abouti entre les deux forces en présence.

f) Carence dans la structure de l'état-major de l'armée

Contrairement aux états-major classiques occidentaux, L'état-major de l'armée rwandaise ne disposait pas de bureau G5 à l'époque des faits.

Les activités de ce bureau prennent une importance croissante dans les conflits modernes au vu de l'implication de plus en plus grande du milieu civil dans les opérations militaires.

Le chef de ce bureau G5 assure la liaison entre les autorités territoriales civiles et militaires. Il gère en fait tous les problèmes qui confrontent les militaires en opération et les civils inclus dans la zone d'opération.



Il est, de ce fait, en contact étroit avec les services publics et les instances judiciaires situées dans les zones concernées.

Un rôle particulier est dévolu à ce bureau G5 dans la prévention et le contrôle du respect du droit des conflits armés.

Au Rwanda, c'est le G1 qui devait cumuler ces fonctions avec sa fonction prioritaire de gestion du personnel qui, à elle seule, présente une grande complexité (voir section 1 § 2. b). Cet aspect G5 a été largement occulté pendant ce conflit.

g) Carence dans la structure judiciaire militaire

Lorsqu'une armée occidentale s'engage militairement dans une opération même limitée, les troupes sont accompagnées d'une équipe judiciaire formée d'un substitut et d'un greffier. Celle-ci seconde le commandant d'unité pour traiter les infractions à caractère pénal. L'expérience a montré que cet appui était indispensable en opération.

Dans les forces armées rwandaises, les commandants d'unité exercent également la fonction d'officier de police judiciaire dans leur unité. Confrontés à leurs problèmes de commandement, ils disposent de peu de temps pour mener à leur terme des enquêtes laborieuses et établir des rapports circonstanciés.

Les commandants de secteur ont bien hérité des prérogatives du chef d'état-major (voir section 3 § 3 a let 4) pour réprimer les transgressions, mais uniquement dans le domaine disciplinaire.

Le conseil de guerre installé à Kigali se trouve très vite dans l'impossibilité de fonctionner sous la pression des agresseurs qui investissent rapidement la ville. Aucune solution de rechange ne semble avoir été prévue et donc, le jugement des infractions pénales était au mieux postposé jusqu'à l'issue du conflit.

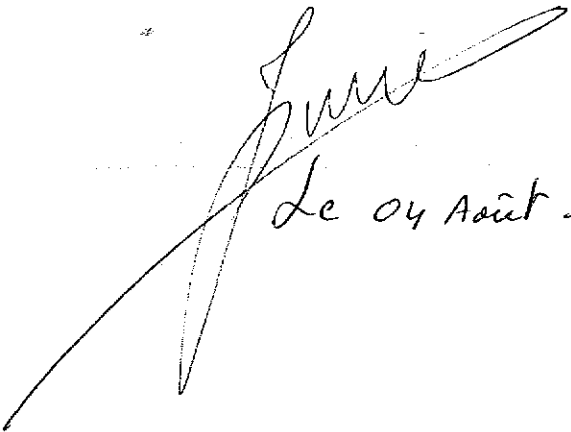
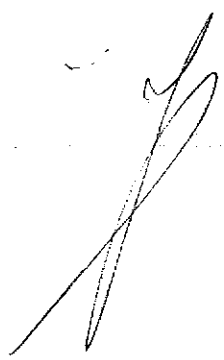
Dans la pratique, le commandant d'unité qui avait déjà fort à faire pour résoudre ses problèmes de commandement, devait lorsqu'il constatait une infraction pénale, enquêter, établir un rapport circonstancié et l'envoyer au chef d'état-major par l'intermédiaire de son commandant de secteur.

Celui-ci était alors transmis vers le parquet car, vu l'inexistence d'auditeurs militaires au sein de l'armée rwandaise, les dossiers devaient être confiés pour instruction au substitut du procureur civil.

Ces affaires militaires n'étaient pas classées en première priorité au sein des juridictions civiles et les délais d'instruction et de transmission vers le conseil de guerre étaient de 3 mois au minimum.

Poursuivre un militaire au pénal était donc une tâche laborieuse au départ suivie d'une procédure de transmission tout aussi laborieuse et aléatoire, surtout dans la situation chaotique qui a caractérisé ce conflit.

Le système juridique tant civil que militaire était structurellement incapable de fonctionner efficacement et de se réorganiser pendant cette courte période (3 mois) de combat.



Le 04 Août 2005